



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Hausse des prix de l'énergie

Les dispositifs d'aides





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Sommaire

- Le bouclier tarifaire sur l'électricité
- Une garantie de ne pas payer plus de 280 euros/ MWh en moyenne d'électricité en 2023
- L'amortisseur électricité
- Le guichet d'aides au paiement des factures de gaz et d'électricité
- Les contacts dédiés à la DRFIP



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Le bouclier tarifaire sur l'électricité

•Pour qui ?

- Uniquement **les TPE** avec un compteur électrique d'une puissance installée **inférieur à 36 kVA (tarif bleu)**.

Entreprises de moins de 10 salariés avec un chiffre d'affaires annuel inférieur à 2 millions d'euros

•Pourquoi ?

- La hausse est limitée à 15 % pour l'électricité à partir de février 2023 (pour rappel, la hausse est limitée à 4% pour janvier 2023).

•Comment ?

- Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit transmettre une attestation d'éligibilité **directement à son fournisseur d'énergie**.

- [Attestation à remettre au fournisseur](#) - 1ère case à cocher



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

Une garantie de ne pas payer plus de 280 euros/ MWh en moyenne d'électricité en 2023

•Pour qui ?

- Cette aide est accessible **aux TPE potentiellement éligible au TRVe**,
 - qui ont renouvelé leur contrat de fourniture d'électricité au second semestre 2022
 - et qui ne bénéficient pas du tarif de vente réglementé.

•Comment bénéficiaire de cette mesure ?

- Pour bénéficier de ce tarif, les TPE **devront remplir le formulaire de demande de tarif garanti, disponible sur impots.gouv.fr**, indiquant qu'elles souhaitent une renégociation de leur contrat d'électricité. Ce formulaire devra ensuite être renvoyé au fournisseur d'électricité.

•Comment ?

- Ce tarif garanti est applicable dès la facture de janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.
- /!\ En cas de renégociation en 2023, la garantie ne s'applique pas



L'amortisseur électricité

.Pour qui ?

• Les **TPE non éligibles au bouclier tarifaire** et les **PME** (moins de 250 salariés, 50 millions d'euros de chiffres d'affaires).

.Pourquoi ?

• L'amortisseur électricité est une remise qui apparaîtra directement sur la facture. L'État prendra en charge une partie de la hausse de la facture d'électricité (jusqu'à 20 % de la hausse constatée). Le montant sera déduit et affiché directement sur celle-ci.

• Cette aide est calculée sur la « **part énergie** » du contrat, c'est-à-dire le prix annuel moyen de l'électricité hors coûts d'acheminement de l'électricité dans le réseau et hors taxes.

• L'amortisseur doit ramener le prix annuel moyen de la « part énergie » à 180 euros/MWh (ou 0,18euros/kWh) sur la moitié des volumes d'électricité consommée, dans la limite d'un plafond d'aide unitaire de la « part énergie » du contrat à 500 euros/MWh.

.Comment ?

• Pour bénéficier de cette aide l'entreprise doit transmettre une attestation d'éligibilité directement à son fournisseur d'énergie.



Le guichet d'aides au paiement des factures de gaz et d'électricité

.Pour qui ?

- Le guichet permet aux entreprises de percevoir une aide si elles ont constaté une augmentation significative de leurs factures d'énergie :
- si les factures d'énergies pendant la période de demande d'aide représentent un pourcentage minimum de CA après réduction de l'amortisseur (exemple : 3 % du CA 2021 / 6 % du CA de Sem 1 2022)
- si la facture d'électricité pendant la période de demande d'aide, connaît une hausse de plus de 50 % par rapport à 2021, après réduction de l'amortisseur.
- Le [simulateur](#) du site impots.gouv.fr permet d'évaluer l'éligibilité et d'obtenir une estimation du montant.

•Quelles aides ?

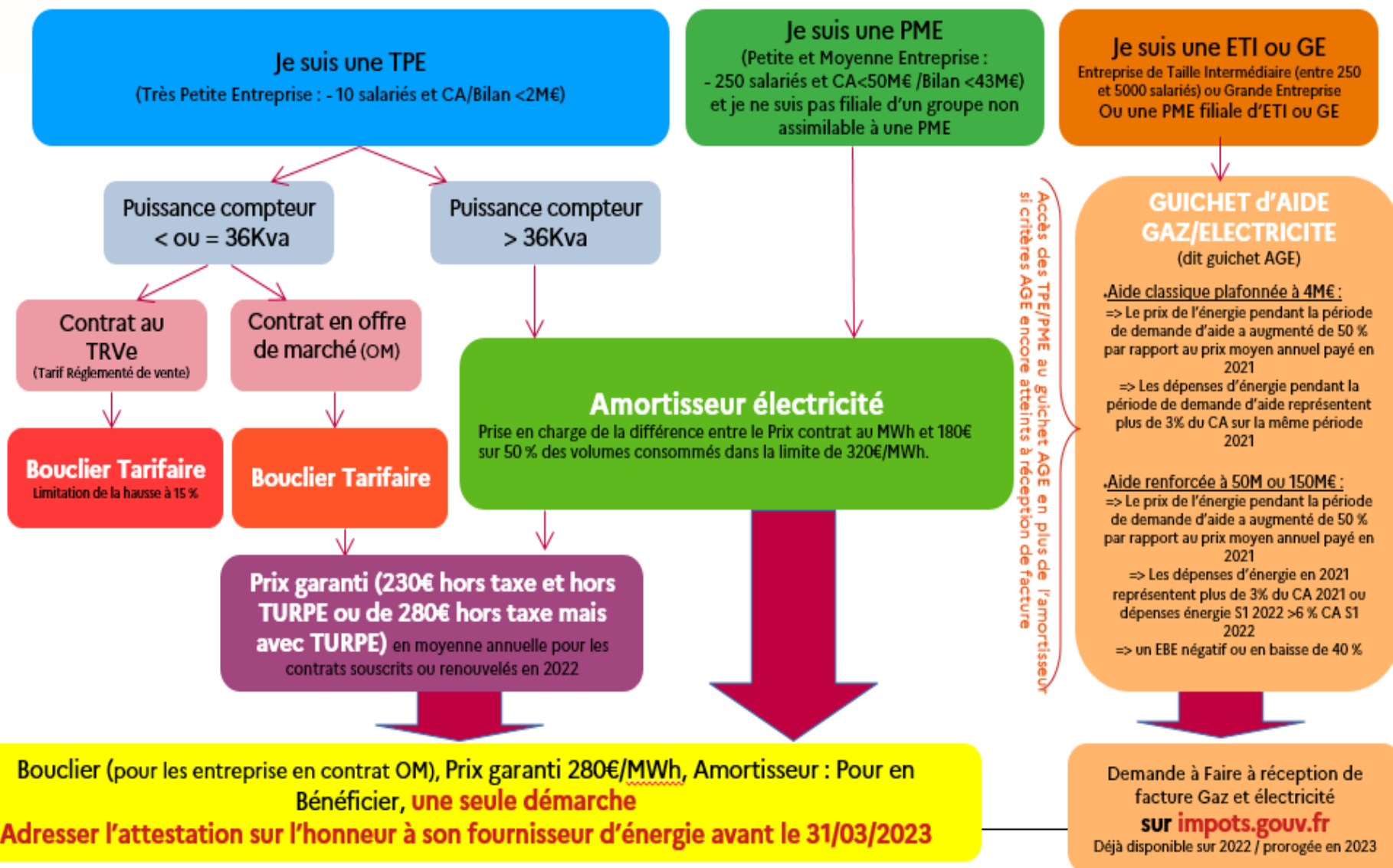
- une aide « générique », plafonnée à 4M€ => simplifiée et sans critère de perte d'exploitation
- une aide « renforcée » pour les entreprises énergivores, tenant compte des pertes d'exploitation => plafond de 50 ou 150M€

• En complément, des guichets « régularisation » et « nouvelle entreprises » seront prochainement mis en œuvre.

Les contacts dédiés à la DRFIP

- Le **numéro de téléphone national** pour répondre à toutes les questions d'ordre général ou relatives aux modalités pratiques d'une demande d'aide : 0806 000 245.
- Les conseillers départementaux de sortie de crise chargés de l'accompagnement personnalisé des entreprises :
- **M. Sébastien Cressot** – 04.72.40.84.18 / 06.26.62.72.13 – sebastien.cressot@dgfip.finances.gouv.fr
- **Mme Saïda Le Grand** – 04.72.77.20.27 / 06.24.55.54.55 – saida.le-grand@dgfip.finances.gouv.fr
- **Mme Marie-Laure Doly** – 04.72.40.77.61 / 06.09.33.57.80 – marie-laure.doly@dgfip.finances.gouv.fr
- Pour des questions plus spécifiques à la situation de l'entreprise, possibilité offerte de contacter les services instructeurs de la DGFIP via la messagerie sécurisée de l'espace professionnel en sélectionnant « je pose une autre question / j'ai une autre demande ».

Dispositifs de soutien des entreprises face à la hausse des coûts gaz/électricité EN SYNTHÈSE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Merci de votre attention

